



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 70.496/2  
du 23 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant  
exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du  
28 octobre 2021 relatif à l'octroi d'une intervention  
complémentaire à destination du code NACE-BEL 56.302  
dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'

Le 17 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire à destination du code NACE-BEL 56.302 dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 novembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 novembre 2021.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« – La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

– Les établissements relevant du code NACE-BEL 56.302 étaient fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

– À la suite d'une prolongation de fermeture jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour ces secteurs, la présente mesure a pour but de soutenir les indépendants et entreprises actives dans ces secteurs dans le cadre de leur reprise ;

Les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

– Il y a urgence d'adopter le présent projet vu la situation de difficulté qui subsiste pour ces entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

– La présente aide a, notamment, pour objet d'amoinrir les difficultés rencontrées et de tenter d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité du fait de la crise ;

– Il y a dès lors lieu de renforcer l'intervention et il est fondamental de soutenir financièrement ces secteurs dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. L'arrêté projet trouve son fondement juridique dans l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 'relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire à destination du code NACE-BEL 56.302 dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19' et non dans l'article 4 de cet arrêté.

Par conséquent, à l'alinéa 2 du préambule, seul cet article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, sera mentionné.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, pour satisfaire à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de

l'urgence mentionnée dans le préambule d'un projet d'arrêté réglementaire doit être identique à celle mentionnée dans la demande d'avis. Il convient dès lors de reproduire fidèlement dans le préambule la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

En l'espèce, de légères différences existent entre la motivation de l'urgence dans la lettre de demande d'avis, d'une part, et la motivation de l'urgence qui figure au préambule, d'autre part. Ce dernier sera modifié en conséquence.

#### DISPOSITIF

#### Articles 2 et 3

L'article 2 prévoit que la demande d'intervention visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 doit être introduite par l'entreprise « à partir du 24 novembre 2021 et jusqu'au 23 décembre 2021 inclus ».

L'article 3 prévoit pour sa part que celui-ci entre en vigueur le 24 novembre 2021.

Un délai d'un mois est ainsi laissé aux entreprises pour introduire leur demande.

Toutefois, si l'arrêté en projet n'était pas adopté et publié au *Moniteur belge* pour le 24 novembre au plus tard, mais ultérieurement, il s'ensuivrait qu'il se verrait ainsi conférer un effet rétroactif et que le délai d'un mois octroyé aux entreprises serait, dans les faits, réduit à due concurrence.

Pour remédier à cette difficulté, mieux vaut prévoir, d'une part, que, pour introduire sa demande d'intervention, l'entreprise dispose d'un mois prenant cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et, d'autre part, que l'arrêté en projet entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Les articles 2 et 3 du projet seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT